

ENTENTE

RELATIVE À

L'AGENCE QUEBEC / WALLONIE-BRUXELLES
POUR LA JEUNESSE.

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE

Le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, ci-après désignés les Parties,

ATTENDU QUE l'Accord de coopération signé le 3 novembre 1982 prévoit la coopération des Parties entre autres "par l'échange à la base entre leurs mouvements culturels, de jeunesse et d'éducation permanente";

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse a été créée suite à une entente intervenue entre les Parties le 31 mai 1984;

ATTENDU QUE les Parties sont désireuses, dans une volonté de coopération paritaire, d'assurer le développement de cet organisme permanent permettant la systématisation d'échanges de jeunes et la mise en oeuvre coordonnée de moyens spécifiques;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier l'entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse;

CONVIENNENT de substituer le présent texte à celui de l'entente signée le 31 mai 1984.

ARTICLE 1

Suite à l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, l'Agence Québec/WallonieBruxelles pour la Jeunesse constitue un organisme permanent permettant le rapprochement des jeunes.

ARTICLE 2

L'Agence a pour objet de :

- développer les relations et la connaissance réciproque entre la jeunesse québécoise et la jeunesse de la Communauté française de Belgique;
- contribuer à la formation des jeunes dans une perspective de prise de responsabilité effective dans la vie sociale et de développement de leurs possibilités d'accès à l'emploi;
- susciter l'innovation et l'expérimentation ayant des effets concrets dans les milieux visés;
- renforcer la présence et l'action communes des jeunes au niveau international, en particulier par l'apport spécifique de la langue et de la culture françaises.

A ces fins, l'Agence provoque, encourage et réalise des rencontres, des échanges et la coopération entre jeunes, associations et institutions publiques ou privées de jeunesse, en veillant à créer les conditions qui assurent une accessibilité générale.

Elle organise des activités conjointes dans des pays tiers, notamment ceux ayant en commun l'usage du français.

ARTICLE 3

L'Agence est un organisme bilatéral co-présidé, pour le Québec, par le ministre des Affaires internationales ou le ministre qu'il désigne et, pour la Communauté française de Belgique, par le ministre désigné à cette fin par son Exécutif.

Le Conseil de l'Agence est composé, outre les présidents, de cinq membres désignés par le Gouvernement du Québec et de cinq membres désignés par l'Exécutif de la Communauté française de Belgique.

Chaque Partie désigne en outre cinq membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence des membres. Les membres suppléants sont de plus invités à assister, avec droit de parole, aux réunions se déroulant sur leur territoire.

Les membres et les membres suppléants sont désignés parmi des personnes qualifiées, d'où qu'elles viennent et notamment des secteurs public ou privé, soit à titre personnel, soit en raison de leur fonction selon ce que peut préciser l'acte de nomination.

Les membres et les membres suppléants sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les membres et les membres suppléants qui ont été désignés en raison de leur fonction perdent leur mandat dès lors qu'ils quittent cette fonction.

Toute personne désignée pour remplacer un membre ou un membre suppléant en cours de mandat est nommée pour la durée restante de ce mandat.

Les membres et les membres suppléants occupent leur fonction à titre gratuit mais reçoivent des indemnités pour frais de déplacement, de mission et de session conformément aux règles propres à l'administration publique de chaque Partie.

ARTICLE 4

Le Conseil se réunit une fois par année, alternativement au Québec et dans la Communauté française de Belgique ou plus souvent si les deux coprésidents l'estiment nécessaire. Ces réunions constituent les sessions de l'Agence.

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, un ministre coprésident ne peut être présent à une session, il peut désigner un membre du Conseil pour le remplacer.

ARTICLE 5

En vue de la réalisation des objectifs que se sont donnés les Parties et en connaissance des enveloppes budgétaires attribuées conformément à l'article 7, le Conseil :

- détermine les orientations, le niveau et le rythme de développement à atteindre ainsi que :
 - * le volume des échanges à réaliser
 - * les thèmes à privilégier
 - * le profil des jeunes admis à participer
 - * les formules d'échanges et leur durée
 - * la participation financière requise des jeunes
 - * les prestations à fournir aux jeunes en veillant à assurer un soutien spécifique aux jeunes qui ont des difficultés particulières pour participer aux activités
 - * les actions spécifiques et les projets spéciaux
 - * les modalités de recrutement
 - * les formules pédagogiques à appliquer
 - * les procédures d'évaluation
 - * les mécanismes de suivi;
- arrête le programme des activités, fixe les règles générales d'application et donne les directives aux Secrétaires exécutifs associés pour son application;
- adopte, en application de la présente entente, des recommandations concernant les mécanismes, modalités, instruments et ressources à mettre en place pour assurer le fonctionnement des secrétariats;
- approuve le rapport des activités de l'Agence

ARTICLE 6

Chacun des coprésidents, après consultation, désigne parmi les membres de sa fonction publique une personne à titre de Secrétaire exécutif associé.

Les Secrétaires exécutifs associés sont conjointement et solidairement responsables de :

- préparer, sur instructions des coprésidents, l'ordre du jour des sessions de l'Agence;

- soumettre aux membres du Conseil tous les documents requis pour les sessions de l'Agence;
- assurer le suivi des décisions du Conseil auprès des instances compétentes de chacune des Parties;
- préparer le rapport des activités de l'Agence et, de l'accord des coprésidents, transmettre ce rapport à la Commission permanente Québec-Communauté française de Belgique;
- favoriser le maintien de relations entre les anciens stagiaires et les activités de coopération Québec-Communauté française de Belgique.

Ils assistent, avec voix consultative, aux sessions de l'Agence.

ARTICLE 7

Les Parties, après consultation, affectent les crédits assurant le financement des activités de l'Agence de façon à ce qu'il y ait parité entre les Parties quant à la participation financière globale des jeunes, au volume des échanges, à la durée et à la qualité des stages offerts aux jeunes.

Le financement est aussi assuré par les contributions et autres recettes perçues de tiers aux fins de la réalisation des activités de l'Agence.

Les instances compétentes de chaque Partie administrent les crédits et autres recettes affectés au financement des activités.

ARTICLE 8

Les présentes dispositions sont conclues pour une durée indéterminée.

Les Parties s'engagent à évaluer les résultats de la présente entente à tous les trois ans.

Si l'une des Parties envisage de dénoncer la présente entente, elle notifie son intention avec un préavis de six mois.

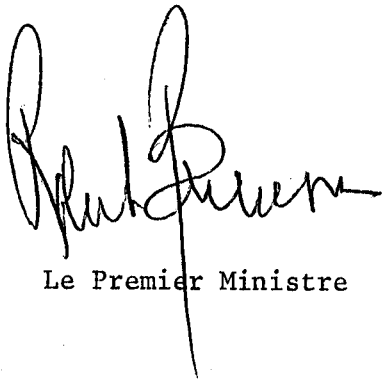
Dans le cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu des présentes dispositions.

La présente entente remplace, à compter de la date de sa signature, l'Entente entre le Gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la Jeunesse, signée le 31 mai 1984.

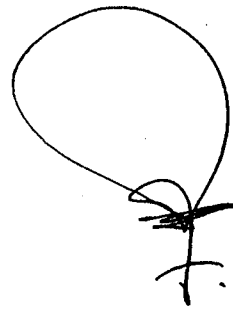
Signé en double exemplaire à Bruxelles, le 31e jour du mois de janvier 1989.

Pour le Gouvernement du
Québec,

Pour l'Exécutif de la Communauté
française de Belgique,



Le Premier Ministre



Le Ministre-Président



Le Ministre des Affaires
Internationales



Le Ministre des Relations
Internationales